

# Directive administrative



**PER 5.5**

DOMAINE : **PERSONNEL**

En vigueur le : 22 août 2006 (SP-06-65)

POLITIQUE :

Révisée le :

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## RELATIONS D'EMPLOI OU D'AFFAIRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

### OBJET

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario fait la distinction entre une relation d'emploi et un contrat de services avec un travailleur autonome, un contractant, et ce, afin d'habiliter et de rendre redevable ses gestionnaires en ce qui a trait aux décisions de faire exécuter certains travaux par des personnes qui ne sont pas à son emploi et aux modalités de paiement applicables lors de la prestation de services par contrat.

### DÉFINITIONS

#### Contrat

Un contrat ou une entente contractuelle valide comprend nécessairement une contrepartie, c'est-à-dire que chaque partie s'engage à remettre une valeur à l'autre.

#### Travailleur indépendant ou autonome

Le travailleur indépendant ou autonome est celui qui travaille à son compte et en tire l'essentiel de ses revenus de travail. Il offre ses services à des clients. Il n'a pas de lien de subordination directe avec les clients avec lesquels il entretient une relation d'affaires.

## MODALITÉS D'APPLICATION

### Guide pour déterminer la relation d'emploi

Conditions	Type de relation d'emploi
<p>Le CSCNO ou son représentant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- fixe l'horaire et le lieu de travail,</li><li>- fixe le salaire à verser,</li><li>- détermine les méthodes de travail,</li><li>- contrôle la quantité et la qualité du travail,</li><li>- contribue à la formation et au perfectionnement,</li><li>- a le pouvoir d'engager ou de congédier l'employé,</li><li>- fournit l'équipement,</li><li>- assume les frais d'utilisation et d'entretien,</li><li>- assume les dépenses d'exploitation,</li><li>- assume les coûts des avantages sociaux (en tout ou en partie),</li><li>- considère l'employé comme faisant partie intégrante de sa main-d'œuvre.</li></ul>	<p>Relation employeur-employé</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Entente contractuelle, verbale ou écrite, selon laquelle un employé accepte, pour une période déterminée ou indéterminée, de travailler à temps partiel ou à temps plein pour le CSCNO, en contrepartie d'un salaire (p. ex., les employés à temps partiel, à temps plein, permanents, occasionnels et nommé pour une période déterminée).</li></ul>
<p>Le travailleur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- fixe le coût du service ou du travail à accomplir,</li><li>- détermine les méthodes de travail,</li><li>- fournit son propre équipement,</li><li>- assume les frais d'utilisation et d'entretien,</li><li>- assume les dépenses d'exploitation,</li><li>- assume les coûts des avantages sociaux,</li><li>- a la chance de réaliser un profit,</li><li>- risque de subir des pertes en raison de mauvaises créances, de dommages causés à son matériel, de délais de livraison imprévus ou de l'impossibilité de respecter les exigences du CSCNO.</li></ul>	<p>Relation d'affaires</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Entente verbale ou écrite selon laquelle un travailleur indépendant ou autonome accepte d'exécuter des travaux précis pour le CSCNO en contrepartie d'un paiement qui lui est remis à la condition que les travaux respectent les exigences du CSCNO (p. ex., les services de sous-traitance, les entrepreneurs, les consultants et les agences de placement).</li></ul>

### Procédures pour le paiement

1. Le gestionnaire qui conclut un contrat de services avec un travailleur autonome ou indépendant doit s'assurer que la politique ADM 9.2 « Achat et location de mobilier, d'équipement, de fournitures, de produits et de services » ayant trait aux achats est respectée.
2. Le gestionnaire s'assure que le contrat de services est conclu par écrit en utilisant le format de contrat de services ci-joint (Annexe PER 5.5.1) tel que précisé dans la politique ADM 9.2 « Achat et location de mobilier, d'équipement, de fournitures, de produits et de services ».

Pour obtenir le paiement de ses services, le travailleur autonome ou indépendant doit soumettre, au gestionnaire avec lequel il a conclu un contrat de services, une facture conforme aux exigences du CSCNO. Cette facture doit être approuvée par le gestionnaire qui a conclu le contrat de services. Ce dernier fera parvenir au secteur des comptes fournisseurs la facture accompagnée, lors de la première facturation, d'une copie du contrat de services.